



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 25701-4  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25701 du 14/02/1995 autorisant la  
SOCIÉTÉ VITRÉENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE à exploiter un établissement  
spécialisé dans le désossage, découpe et conditionnement de viande situé Allée  
Joseph Cugnot, ZA de la Briquetterie, sur le territoire de la commune de VITRÉ**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** la publication au journal officiel de l'union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et celles soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des

rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25701 du 14/02/1995, modifié les 20 février et 8 mars 2001, 20 juillet 2007 et 16 avril 2012, autorisant la Société Vitréenne d'Abattage (SVA Jean Rozé) à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans le désossage, découpe et conditionnement de viande, située Allée Joseph Cugnot, ZA de la Briquetterie, sur le territoire de la commune de Vitré ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le dossier de réexamen IED (dossier GES n° 18968) transmis en décembre 2020 et le mémoire de non redevabilité d'un rapport de base (dossier GES n° 18999) transmis le 18 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 7 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la SVA Jean Rozé relève de la directive IED au regard des activités de production de produits laitiers menées sur le site de Vitré, Allée Joseph Cugnot, ZA de la Briquetterie ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des Installations visées à l'article R. 515-82 sont réexamинées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :**

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

---

#### **Article 1<sup>er</sup>: Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 25701-1 des 20 février et 8 mars 2001, n° 25701-2 du 20 juillet 2007 et n° 25701-3 du 16 avril 2012 sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 25701 du 14 février 1995 autorisant la Société Vitréenne d'Abattage (SVA Jean Rozé), située Allée Joseph Cugnot, ZA La Briquetterie sur le territoire de la commune de Vitré, à exploiter un établissement spécialisé dans le désossage, découpe et conditionnement de viande sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## **TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **CAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Vitréenne d'Abattage (SVA Jean Rozé) (SIRET 77559156300173), dont le siège social est situé rue Victor Baltard à Vitré (35500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Allée Joseph Cugnot, ZA La Briquette sur le territoire de la commune de Vitré (coordonnées Lambert 93 X=386779 et Y=6786820), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

A l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées ci-dessous.

### **CAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.2.1 : Rubriques**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	92 t/j	A
4735	1.b	Ammoniac	1 t	DC
2921	1.b	Installations de refroidissement évaporatif	1637 kW	DC
2910	A.2	Combustion	3,015 MW	DC
2340	2	Blanchisseries, laveries de linge	600 kg/j	D

\* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

#### **Article 2.2.2 : Réglementation IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

### **CAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **CAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministrielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les émissions atmosphériques du site proviennent des installations de combustion. Le site possède 1 chaudière à gaz, un brûleur au gaz (hydrogaz) et 1 groupe électrogène (fioul).

Appareil	Puissance unitaire	Combustible
Chaudière 1	2335 KW	Gaz naturel
Groupe électrogène	80 KW	Fioul domestique
Hydrogaz	600 KW	Gaz naturel

### **CHAPITRE 3.2 – LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 3.2.1 : Limitation des rejets atmosphériques**

La teneur maximale en Nox, doit être inférieure à 150 mg/Nm3.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### **CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

### **CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Le site dispose d'un prétraitement constitué d'un tamisage qui piège les graisses figées.

#### **Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	STEP VITRE	STEP VITRE
Eaux vannes	STEP VITRE	STEP VITRE
Eaux pluviales	Réseau EP de la ville	Réseau EP de la ville

#### **Article 4.2.2 : Limitations des rejets**

##### **4.2.2.1. Eaux industrielles**

Paramètre	Valeurs limites actuelles	
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume	60 m <sup>3</sup> /j	5 m <sup>3</sup> /h
MES	450	27
DCO*	2000	120

<b>DBO5</b>	1100	66
<b>NGL</b>	150	10
<b>NTK</b>	150	9
<b>P Total</b>	50	3
<b>Chlorures</b>		
<b>graisses</b>	600	36

PH compris entre 5,5 et 9,5

Température inférieure ou égale à 30°C

#### 4.2.2.2. Eaux de refroidissement

Sans objet.

#### 4.2.2.3. Eaux pluviales

Avant de rejoindre le réseau EP, l'ensemble des eaux pluviales collectées est traité par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de confinement des eaux pluviales de la ville de Vitre qui en assure l'entretien puis le fossé route de la Guerche-de-Bretagne (une vanne de fermeture est présente à la sortie de ce bassin et est contrôlée régulièrement par la ville).

### **Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets**

#### 4.2.3.1. Eaux industrielles

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
Volume	Journalière	Journalière
PH	Semaine	Semaine
T°C	Semaine	Semaine
DCO	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle	Trimestrielle
NTK	Trimestrielle	Trimestrielle
NGL	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Chlorures		Trimestrielle
Graisses	Trimestrielle	Trimestrielle

#### 4.2.3.2. Eaux pluviales

Il est procédé à contrôle trimestriel des eaux pluviales.

### **CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

#### Article 4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines

Sans objet.

#### **Article 4.3.2 : Surveillance des sols**

Sans objet.

### **CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE**

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE**

#### **CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5dBA maximum sauf dimanche et jour férié.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Intermédiaire 6h-7h/20h-22h	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au dossier initial.

## **CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Sans objet.

---

## **TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitré et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vitré et à la Société Vitréenne d'Abattage (SVA Jean Rozé).

Fait à Rennes, le

**18 AOUT 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale par intérim

  
Elise DABOUISS